

**Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal**

Secrétaire : Dominique PERRAGUIN

**Ordre du jour** :

- Décision modificative budgétaire
- Plan de financement cantine-garderie
- Prime pouvoir d'achat
- Adhésion mission de médiation préalable
- Convention dispositif de signalement des actes de violences
- Convention Citéo
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024
- Distribution du bulletin municipal et intercommunal
- Distribution des colis
- Questions diverses

- **Présents** : Gilles BENOIT, Ludovic MAHÉ, Yolaine LAUGERAT, Olivier DE BRIE, Sébastien CHABOT, Denis PEAUDECERF, Germaine DE BENGY, Marie CALURAUD, Pascal RENARD, Régis VAULLERIN, Dominique PERRAGUIN, Régis MENNESSIER, Angélique HUET, Françoise JACQUET
- **Absents** :
- **Absents avec pouvoirs** : Claudine CHEMIERE pouvoir à Olivier DE BRIE  
Anita GUINARD-AKRETCHÉ pouvoir à Yolaine LAUGERAT  
Jean-Baptiste QUINDROIT pouvoir à Angélique HUET  
Chrystél GOND pouvoir à Régis MENNESSIER

**Monsieur le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour**

- actualisation du prix du fournisseur « API Restauration » au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- recensement 2024 : création de poste et rémunération

**L'ensemble du Conseil Municipal approuve à l'unanimité**

La séance est ouverte à 19 h 05 par le Maire.

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour et demande aux membres du conseil s'il peut y avoir conflit d'intérêts quant aux sujets abordés

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 octobre 2023**

Monsieur le Maire demande si des membres du Conseil ont des remarques, questions ou précisions à apporter au compte-rendu, aucune remarque n'étant faite, celui-ci est approuvé et signé.

➤ **Décision modificative budgétaire**

Monsieur le Maire explique que les crédits au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) sont insuffisants pour les règlements du mois de décembre. Pour cette raison, Monsieur le Maire demande à faire cette modification comme suit :

| <b>Fonctionnement</b> |         |             |                 |         |             |
|-----------------------|---------|-------------|-----------------|---------|-------------|
| <b>Dépenses</b>       |         |             | <b>Recettes</b> |         |             |
| Chapitre              | Article | Montant     | Chapitre        | Article | Montant     |
| <b>012</b>            | 6413    | 26 000,00   |                 |         |             |
|                       | 6450    | 4 000,00    |                 |         |             |
| <b>011</b>            | 6068    | -25 000,00  |                 |         |             |
|                       | 623     | -5 000,00   |                 |         |             |
| Total                 |         | <b>0,00</b> | Total           |         | <b>0,00</b> |

| <b>Investissement</b> |         |             |                 |         |             |
|-----------------------|---------|-------------|-----------------|---------|-------------|
| <b>Dépenses</b>       |         |             | <b>Recettes</b> |         |             |
| Chapitre              | Article | Montant     | Chapitre        | Article | Montant     |
|                       |         |             |                 |         |             |
|                       |         |             |                 |         |             |
| Total                 |         | <b>0,00</b> | Total           |         | <b>0,00</b> |

Le Conseil municipal après avoir délibéré accepte à l'unanimité cette décision modification du budget communal.

➤ **Plan de financement -demande subventions**  
**Création bâtiment accueil périscolaire et réhabilitation/extension cantine scolaire**

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du conseil le plan de financement du projet

|               | Montant HT          |                           | Subventions<br>% | Montant HT          |
|---------------|---------------------|---------------------------|------------------|---------------------|
| Travaux       | 1033 754.00         | DETR                      | 38.83%           | 500 000.00          |
| Honoraires MO | 110 895.00          | Région                    | 11.65%           | 150 000.00          |
| Etudes        | 17 529.00           | CD 18                     | 19.42%           | 250 000.00          |
| Mobilier      | 20 000.00           | CAF                       | 17.71%           | 228 000.00          |
| Imprévus      | 105 375.40          | SDE 18                    | 0.78%            | 10 000.00           |
|               |                     | Commune (autofinancement) | 11.61%           | 149 553.40          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>1 287 553,40</b> |                           | <b>TOTAL</b>     | <b>1 287 553,40</b> |

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter le plan de financement présenté ci-dessus (plan détaillé joint à la délibération)
- De solliciter les subventions auprès des différents organismes

➤ **Prime pouvoir d'achat**

Monsieur le Maire présente le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une prime pouvoir d'achat pour personnel de la collectivité et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'attribuer cette prime pouvoir d'achat
- De fixer son montant à 500 euros bruts par agent, proratisé selon le temps de travail de chacun

➤ **Adhésion mission de médiation préalable**

Monsieur le Maire expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du CHER a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du CHER au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du CHER.

En adhérant à cette mission, *la collectivité territoriale ou l'établissement public* prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG18.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale*) ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du CHER relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

**Vu** la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du CHER, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;  
Considérant le souhait de la collectivité territoriale d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG18 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

## DÉCIDE

### Article 1 :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

### Article 2 :

De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

### Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

### Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

### Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

### ➤ Convention dispositif de signalement des actes de violences

### Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG 18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

**La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :**

- ❖ d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une d'expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ; dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG18

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De conventionner avec le Centre de Gestion du Cher et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

**Article 2 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

➤ **Convention Citéo**

Monsieur le Maire Présente la convention proposée par CITEO :

Cette convention doit fournir des moyens (financiers, méthodologiques etc.) et un cadre pour que les collectivités mettent en place des actions de diagnostic, de prévention et de nettoyage afin de réduire les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur le domaine public. Les collectivités choisissent elles-mêmes les moyens d'actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre au titre de la convention et devront les expliquer dans le cadre de la convention.

**Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité**

- Approuve cette adhésion
- Autorise le Maire à signer la convention

➤ **Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de cette dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable,

**Vu** le budget primitif 2023

Autorise jusqu'à l'adoption du budget communal 2024, de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, ainsi répartis :

| BUDGET       | Chapitre | Crédits ouverts 2023 | Montant autorisé avant BP 2024 au titre du quart des crédits |
|--------------|----------|----------------------|--|
| <b>20600</b> | 20       | 84 300.00            | <b>21 075.00</b>   |
|              | 204      | 30 000.00            | <b>7 500.00</b>  |
|              | 21       | 379 200.00           | <b>94 800.00</b>   |

➤ **Actualisation du prix du fournisseur « API Restauration »**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le réajustement des tarifs proposés par API, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Pourcentage d'augmentation = 4,97 % ce qui représente 0,211 € TTC d'augmentation pour le repas.

| Prestation     | Ancien tarif |         | Nouveau tarif |          |                |
|----------------|--------------|---------|---------------|----------|----------------|
|                | H T          | TTC     | H T           | Taux TVA | TTC            |
| Repas scolaire | 4,029 €      | 4,251 € | 4,229 €       | 5,5 %    | <b>4,462 €</b> |

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les nouveaux tarifs proposés par API au 1<sup>er</sup> janvier 2024

- **Repas cantine** : tarif facturé aux familles

Au regard de la proposition du fournisseur en restauration scolaire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, (**Mesdames Marie CALURAUD et Angélique HUET n'ont pas pris part au vote ayant eux même des enfants inscrits dans les écoles**)

-d'augmenter le prix du repas scolaire facturé aux familles et qui est de **4,46 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

➤ **Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

**Vu** le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De désigner en la personne de Monsieur Jean Jacques DUBREUIL un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2024.
- Que ce coordonnateur d'enquête recevra une rémunération forfaitaire de **1 250,00 € brut**

➤ **Recensement : création d'emploi d'agent recenseur dans le cadre du recensement de la population**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** la loi n° 2012- 347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre la discrimination et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
**Vu** le décret n° 2003- 561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.  
**Vu** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

**Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 1de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison :**

**De 3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2024**

Les agents recevront une indemnité forfaitaire de : **1 250,00 € brut**

➤ **Distribution du bulletin municipal et intercommunal**

Monsieur Ludovic Mahé indique que le bulletin municipal et le bulletin intercommunal seront distribués ensemble. Il demande à ce qu'ils soient distribués au plus tard le **samedi 6 janvier 2024**

➤ **Distribution des colis**

La distribution du colis des Aînés se fera le samedi 16 décembre 2023, rendez-vous à la Mairie à **9H00**, pour une distribution à partir de **10H00**.

**Questions diverses**

La journée Gyacomoise du Téléthon aura lieu le 2 décembre 2023.

Le prochain Conseil municipal sera fixé prochainement.

La séance est levée à 21h30

Le Secrétaire

Dominique PERRAGUIN

Le Maire,

Gilles BENOIT

Les Membres

